



Arrêt

**n° 153 525 du 29 septembre 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : 1. X
 2. X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2015, par X, qui déclarent être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation des décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prises le 27 avril 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 4 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. GIOE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les parties requérantes, de nationalité albanaise, ont introduit une demande d'asile en Belgique le 6 février 2015.

1.2. La Belgique a adressé, le 29 janvier 2015, une demande de reprise en charge aux autorités allemandes en application de l'article 18.1.d du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 (ci-après Règlement Dublin III).

1.3. Le 9 février 2015, les autorités allemandes ont accepté la demande de reprise en charge des autorités belges.

1.4. Le 27 avril 2015, la partie défenderesse a pris des décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire à l'encontre des parties requérantes sous la forme de deux annexes 26 quater. Il s'agit des actes attaqués qui sont motivés comme suit :

- à l'encontre de la première partie requérante, [C. A.] :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Allemagne (2)

en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 18.1.d du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressée déclare être venue en Belgique le 05/01/2015 dépourvue de tout document de voyage accompagnée de son époux et qu'elle a introduit une demande d'asile le 06/01/2015;

Considérant que le 23/03/2015, l'enfant de l'intéressée est né en Belgique ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités allemandes une demande de reprise en charge de l'intéressée en date du 29/01/2015 ;

Considérant que les autorités allemandes ont marqué leur accord pour la reprise en charge de la requérante sur base de l'article 18.1.d du Règlement 604/2013 en date du 09/02/2015 (nos réf. : BEDUB2 xxxx, réf de l'Allemagne : xxxx) ;

Considérant que l'intéressée est connue en Allemagne sous l'identité de [C.A.], née le 26/01/1994 de nationalité albanaise ;

Considérant que l'article 18(1)(d) du Règlement 604/2013 stipule que : " L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le ressortissant de pays tiers ou l'apatride dont la demande a été rejetée et qui a présenté une demande auprès d'un autre état membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre état membre "

Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressée a introduit une demande d'asile en Allemagne le 22/05/2014 (ref. Hit Eurodac : DExxxx), ce qu'elle reconnaît lors de son audition à l'Office des étrangers ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, la requérante a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due au fait qu'elle a reçu une décision négative de l'Allemagne et qu'elle connaît la Belgique pour y avoir déjà vécu ;

Considérant que l'intéressée a invoqué comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'Etat responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3, §1er , le fait que les autorités allemandes lui ont déjà donné deux réponses négatives;

Considérant que le règlement Dublin, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile. La mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'Etat membre responsable de sa demande d'asile. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté du règlement Dublin.

Considérant que le fait d'avoir fait l'objet d'une décision de refus suite à une demande d'asile, n'empêche nullement le demandeur d'asile de refaire une nouvelle demande auprès des autorités de l'état membre responsable de sa demande d'asile, à savoir l'Allemagne, et qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités allemandes sur la demande d'asile que l'intéressée pourrait à nouveau introduire dans ce pays.

Considérant que le choix d'introduire ou non cette nouvelle demande lui revient et que rien ne l'en empêche dans la législation allemande;

Considérant qu'il ressort de l'analyse d'informations récentes (annexées au dossier de l'intéressée) que les personnes transférées dans le cadre du règlement Dublin ont accès sans difficulté à la procédure d'asile en Allemagne ;

Considérant qu'il ressort des dites informations que la demande d'asile de l'intéressée, pour le cas d'espèce, sera examinée sous l'angle d'une demande d'asile " ultérieure " (NDRL : traduction libre de subsequent application) et que durant l'examen de la recevabilité de cette demande, l'intéressée ne pourra pas être rapatriée dans son pays d'origine et son séjour sera toléré ;

Considérant, dès lors, que ces arguments ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 ;

Considérant que l'intéressée a déclaré avoir sa mère et ses frères en Belgique ;

Considérant que la seule présence en Belgique de la mère et des frères de l'intéressée ne constitue pas un motif suffisant pour faire application de l'article 17.1 du Règlement Dublin (CE) n°604/2013. En effet, il convient d'entendre, au sens de l'article 2, g) dudit Règlement (CE), par « membre de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, le conjoint ou son partenaire non marié engagé dans une relation stable, les enfants mineurs, ainsi que le père, la mère ou l'adulte responsable du demandeur lorsque le demandeur est mineur et non marié. Il ressort de l'audition de l'intéressée qu'elle ne peut prétendre que les membres de sa famille résidant en Belgique tombent sous la définition « membre de famille » du Règlement 604/2013. La requérante est par conséquent exclue du champ d'application de cet article

Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante,

Plus précisément, la jurisprudence de la Cour EDH établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux.

Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier de l'intéressée que les liens qui l'unissent aux membres de sa famille résidant en Belgique ne sortent pas du cadre des liens affectifs normaux entre membres d'une même famille. En effet, l'intéressée a déclaré ne plus leur parler depuis trois ans ;

Considérant, dès lors, que les liens familiaux de l'intéressée avec sa famille résidant en Belgique ne revêtent pas d'un caractère réellement effectif, continu et durable et qu'ils ne sortent pas du cadre des liens affectifs normaux entre membres d'une même famille.

Considérant que l'intéressée a déclaré avoir une sœur en Allemagne ;

Considérant que l'intéressée a déclaré qu'elle n'avait aucun autre membre de sa famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe, hormis époux et son enfant qui l'accompagnent, pour qui l'Allemagne a également marqué son accord pour les reprendre en charge et pour qui un refus de séjour avec ordre de quitter le territoire est pris ce jour;

Considérant dès lors que l'intéressée et sa famille ne seront pas séparées ;

Considérant que l'intéressée n'a pas signalé, lors de son audition, de problème d'ordre médical, hormis sa grossesse, et que rien n'indique dans son dossier consulté ce jour, que celle-ci a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressée n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'elle n'invoque aucun autre problème par rapport à l'Allemagne qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que la requérante n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire allemand ;

Considérant que la requérante n'a pas apporté la preuve que les autorités allemandes ne sauront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;

Considérant que l'Allemagne est un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent au candidat demandeur d'asile un traitement juste et impartial ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressée par les autorités allemandes se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour la requérante un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités allemandes décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Considérant que l'Allemagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme ;

Considérant en outre, que les directives européennes 2003/09/CE, 2005/85, 2004/83 ont été intégrées dans le droit national allemand de sorte, que l'on ne peut considérer que les autorités allemandes

pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressée ;

Considérant que l'intéressée a indiqué ne pas avoir quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013 après avoir introduit sa demande d'asile en Allemagne et qu'elle n'a pas apporté de preuves concrètes et matérielles attestant le contraire de ses assertions ;

En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(3), sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 7 (sept) jours et se présenter auprès des autorités du poste frontière de Aachen Sud Raeren (4).»

- à l'encontre de la seconde partie requérante, [C. A.]:

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Allemagne (2)

en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 18.1.d du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressé déclare être venu en Belgique le 05/01/2015 dépourvu de tout document de voyage accompagné de son épouse et qu'il a introduit une demande d'asile le 06/01/2015;

Considérant que le 23/03/2015, l'enfant de l'intéressé est né en Belgique ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités allemandes une demande de reprise en charge de l'intéressé en date du 29/01/2015 ;

Considérant que les autorités allemandes ont marqué leur accord pour la reprise en charge du requérant sur base de l'article 18.1.d du Règlement 604/2013 en date du 09/02/2015 (nos réf. : BEDUB2 xxxx, réf de l'Allemagne : xxxx) ;

Considérant que l'article 18(1)(d) du Règlement 604/2013 stipule que : " L'Etat membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le ressortissant de pays tiers ou l'apatride dont la demande a été rejetée et qui a présenté une demande auprès d'un autre état membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre état membre "

Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressé a introduit une demande d'asile en Allemagne le 22/05/2014 (ref. Hit Eurodac : DE1xxxxx), ce qu'il reconnaît lors de son audition à l'Office des étrangers ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due au fait qu'il a reçu une décision négative de l'Allemagne ;

Considérant que l'intéressé a invoqué comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'Etat responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3, §1er , le fait que les autorités allemandes vont le rapatrier en Albanie ;

Considérant que le fait d'avoir fait l'objet d'une décision de refus suite à une demande d'asile, n'empêche nullement le demandeur d'asile de refaire une nouvelle demande auprès des autorités de l'état membre responsable de sa demande d'asile, à savoir l'Allemagne, et qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités allemandes sur la demande d'asile que l'intéressé pourrait à nouveau introduire dans ce pays.

Considérant que le choix d'introduire ou non cette nouvelle demande lui revient et que rien ne l'en empêche dans la législation allemande;

Considérant qu'il ressort de l'analyse d'informations récentes (annexées au dossier de l'intéressé) que les personnes transférées dans le cadre du règlement Dublin ont accès sans difficulté à la procédure d'asile en Allemagne ;

Considérant qu'il ressort des dites informations que la demande d'asile de l'intéressé, pour le cas d'espèce, sera examinée sous l'angle d'une demande d'asile " ultérieure " (NDRL : traduction libre de subsequent application) et que durant l'examen de la recevabilité de cette demande, l'intéressé ne pourra pas être rapatrié dans son pays d'origine et son séjour sera toléré ;

Considérant, dès lors, que ces arguments ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 ;

Considérant que l'intéressé a déclaré qu'il n'avait aucun membre de sa famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe, hormis épouse et son enfant qui l'accompagnent, pour qui la l'Allemagne a également marqué son accord pour les reprendre en charge et pour qui un refus de séjour avec ordre de quitter le territoire est pris ce jour;

Considérant dès lors que l'intéressé et sa famille ne seront pas séparés ;

Considérant que l'intéressé a précisé qu'il n'avait aucun contact avec les membres de sa belle-famille en Belgique;

Considérant que l'intéressé a précisé également que la seule personne avec qui il entretient des contacts dans sa belle-famille est sa belle-soeur vivant en Allemagne ;

Considérant que l'intéressé a déclaré , lors de son audition à l'Office des étrangers, qu'il était en bonne santé ; et que rien n'indique dans son dossier consulté ce jour, que celui-ci a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'il n'invoque aucun autre problème par rapport à l'Allemagne qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire allemand ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve que les autorités allemandes ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;

Considérant que l'Allemagne est un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent au candidat demandeur d'asile un traitement juste et impartial ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités allemandes se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités allemandes décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Considérant que l'Allemagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme ;

Considérant en outre, que les directives européennes 2003/09/CE, 2005/85, 2004/83 ont été intégrées dans le droit national allemand de sorte, que l'on ne peut considérer que les autorités allemandes pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé ;

Considérant que l'intéressé a indiqué ne pas avoir quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013 après avoir introduit sa demande d'asile en Allemagne et qu'il n'a pas apporté de preuves concrètes et matérielles attestant le contraire de ses assertions ;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(3), sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 7 (sept) jours et se présenter auprès des autorités du poste frontière de Aachen Sud Raeren (4) »

2. Intérêt à agir.

Le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Il rappelle également que l'article 29.2. du Règlement Dublin III porte que « Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, l'Etat membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'Etat membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite ».

En l'occurrence, le Conseil observe que les autorités allemandes ont marqué leur accord à la prise en charge des parties requérantes le 9 février 2015. Or, force est de constater que le délai de six mois prévu par la disposition précitée est écoulé, et qu'il ressort du dossier administratif et des débats tenus à l'audience que ce délai n'a pas été prolongé, en telle sorte que les autorités allemandes ne sont plus responsables du traitement de la demande d'asile des parties requérantes, dont la responsabilité incombe désormais à la Belgique.

Ainsi, interrogée à l'audience quant à l'incidence sur la présente affaire de l'expiration du délai de transfert et de la conséquence prévue par l'article 29.2 du Règlement Dublin III, les parties requérantes sollicitent que leur demande d'asile soit examinée par la Belgique. La partie défenderesse, quant à elle, affirme n'avoir pas connaissance d'une décision de prolongation du délai de transfert et se réfère à la sagesse du Conseil pour le surplus.

Le Conseil estime qu'au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'ont plus intérêt au recours, dès lors qu'elles sont autorisées à séjourner sur le territoire belge dans l'attente d'une décision des autorités belges relative à leur demande d'asile.

Par conséquent, le recours doit être déclaré irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille quinze par :

Mme B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
------------------	---

Mme M. FONTEYNE	greffier assumé
-----------------	-----------------

Le greffier,	La présidente,
--------------	----------------

M. FONTEYNE

B. VERDICKT